Nombre de délégués élus : 60
Délégués en fonction : 60
Délégués présents : 44
Vote par procuration : 13

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR
DE LA BANDE RHENANE NORD

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 12 MAI 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à dix-huit heures trente, les membres du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création du PETR de la Bande Rhénane Nord formé de 60 délégués dont 30 membres par EPCI désignés au sein des conseils communautaires, se sont réunis à Drusenheim, sur convocation qui leur a été adressée, le six mai, par Madame Christiane HUSSON, 1ère vice-Présidente, pour le Président sortant empêché, Monsieur Denis HOMMEL et par suppléance.

Délégués présents : ADAM Marie, BEDELL Dominique, BOEHMLER Philippe, BOUCHET Philippe, BRENNER Guillaume, BUBEL Rémy, DEGOURSY Michel, DRION Denis, EDER Emmanuelle, GILLES Sébastien, GRAUSS Michel, HELFFRICH Gérard, HEMMERLE Marie, HOCQUEL Joël, HUSSON Christiane, ISSELÉ Christelle, JOERGER Fabien, KEHLHOFFNER Yannick, KLEIN Michel, KLEIN Christophe, KRILOFF Sébastien, LOBSTEIN Claude, LORENTZ Michel, MAIRE Christine, MEYER Jean-Philippe, MEYER Agnès, MOSSER Gilbert, MULLER Vanessa, ROTT Yves, RUCK Sandra, SAUM Joseph, SCHAEFFER Serge, SCHRENCK Jean-Louis, SIEFFERT Pascal, SIGRIST Philippe, SITTER Fabien, STOLTZ Pascal, STRASSER Jean-Louis, STUMPF René, TIMMEL Yannick, WEIGEL Eric, WEIGEL Jacques, WOLFF Rémy, ZERMANN Cédric
Délégués donnant pouvoir : ANTONI Marc, BAUER Simone, BROLY Philippe, BUCHMANN Florian, FOELLER Benoît, GIRAUD Philippe, JOERGER Alain, KLÖPPER Bénédicte, KRAEMER Bruno, MASSE Anne, MEYER Olivier, PETRAZOLLER Richard, STOLTZ Jean-Luc
Délégués absents : HECK Mylène, HEYD Frédéric, HOLTZMANN Betty

Assistent en outre :
DNA : VASSEUR Joffray
CC Pays Rhénan : CANDELIER Harmonie
PETR : GREGORUTTI Sylvie - BIENFAIT Fabienne

A l'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation du Comité syndical
3. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 25 février 2026
4. Election du/de la Président(e)

5. Détermination du nombre de vice-Présidents
6. Election des vice-Présidents
7. Composition du Bureau
8. Lecture de la charte de l'élu
9. Constitution des commissions
10. Indemnités du/de la Président(e) et des vice-Présidents
11. Délégations d'attribution du Comité syndical au/à la Président(e)
12. Délégations au Bureau syndical
13. Désignation des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'ATIP
14. Rapport d'activités 2025
15. SCoT-AEC approuvé et recours de l'Etat
16. Divers

1. Délibération n°2026-069 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical désigne son secrétaire de séance.

Le Comité syndical sur proposition de la 1ère vice-Présidente pour le Président empêché et par suppléance et à l'unanimité

DESIGNE Marie ADAM comme secrétaire de séance.

2. Délibération n°2026-070 : Installation du Comité syndical

Les collectivités membres du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord, ont désigné leurs représentants le 8 avril 2026 pour la communauté de communes de la Plaine du Rhin et le 4 mai 2026 pour la communauté de communes du Pays Rhénan.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Christiane HUSSON, 1ère vice-Présidente, par suppléance, pour le Président, qui propose à l'assemblée d'installer le Comité syndical en procédant à l'appel nominal des délégués :

	DELEGUES	COMMUNE
1	ADAM Marie	HERRLISHEIM
2	ANTONI Marc	LEUTENHEIM
3	BAUER Simone	KILSTETT
4	BEDELL Dominique	SESSENHEIM
5	BOEHMLER	FORSTFELD
6	BOUCHET Philippe	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
7	BRENNER	ROESCHWOOG
8	BROLY Philippe	OFFENDORF
9	BUBEL Rémy	KAUFFENHEIM
10	BUCHMANN Florian	MOTHERN
11	DEGOURSY Michel	DALHUNDEN
12	DRION Denis	NIEDERROEDERN

13	EDER Emmanuelle	HERRLISHEIM
14	FOELLER Benoît	SIEGEN
15	GILLES Sébastien	SOUFFLENHEIM
16	GIRAUD Philippe	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
17	GRAUSS Michel	TRIMBACH
18	HECK Mylène	SELTZ
19	HELFFRICH Gérard	SCHEIBENHARD
20	HEMMERLE Marie	LAUTERBOURG
21	HEYD Frédéric	SELTZ
22	HOCQUEL Joël	GAMBSHEIM
23	HOLTZMANN Betty	SELTZ
24	HUSSON Christiane	LAUTERBOURG
25	ISSELÉ Christelle	SOUFFLENHEIM
26	JOERGER Alain	MOTHERN
27	JOERGER Fabien	WINTZENBACH
28	KEHLHOFFNER	SOUFFLENHEIM
29	KLEIN Michel	DRUSENHEIM
30	KLEIN Christophe	KESSELDORF
31	KLÖPPER	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
32	KRAEMER Bruno	OBERLAUTERBACH
33	KRILOFF Sébastien	NEUHAEUSEL
34	LOBSTEIN Claude	BUHL
35	LORENTZ Michel	ROESCHWOOG
36	MAIRE Christine	GAMBSHEIM
37	MASSE Anne	BEINHEIM
38	MEYER Jean-	DRUSENHEIM
39	MEYER Olivier	KILSTETT
40	MEYER Agnès	MOTHERN
41	MOSSER Gilbert	SESSENHEIM
42	MULLER Vanessa	NEEWILLER-PRES-
43	PETRAZOLLER	SELTZ
44	ROTT Yves	OFFENDORF
45	RUCK Sandra	MUNCHHAUSEN
46	SAUM Joseph	LAUTERBOURG
47	SCHAEFFER Serge	HERRLISHEIM
48	SCHRENCK Jean-	STATTMATTEN
49	SIEFFERT Pascal	GAMBSHEIM
50	SIGRIST Philippe	DRUSENHEIM
51	SITTER Fabien	CROETTWILLER
52	STOLTZ Pascal	EBERBACH-SELTZ
53	STOLTZ Jean-Luc	LAUTERBOURG

54	STRASSER Jean-	BEINHEIM
55	STUMPF René	ROPPENHEIM
56	TIMMEL Yannick	BEINHEIM
57	WEIGEL Eric	NIEDERLAUTERBACH
58	WEIGEL Jacques	SALMBACH
59	WOLFF Rémy	FORT-LOUIS
60	ZERMANN Cédric	NIEDERLAUTERBACH

VU l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord ;

Après l'appel nominal des délégués, Madame Christiane HUSSON, déclare les soixante membres, ci-dessus, installés dans leurs fonctions de délégués du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord.

Le Comité syndical,

ENTENDU l'exposé de la 1ère vice-Présidente ;

PREND ACTE de l'installation du Comité syndical.

3. Délibération n°2026-071 : Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 25 février 2026

Le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 25 février 2026 a été transmis aux membres du Comité préalablement à la séance. Le procès-verbal peut être adopté.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 février 2026.

4. Délibération n°2026-072 : Election du Président

Le point relatif à l'élection du Président du PETR est présidé par le doyen de l'assemblée agissant en qualité de Président de séance.

Monsieur Michel KLEIN prend la présidence de la séance et procède à l'appel nominal des délégués.

Le Président de séance assisté du secrétaire de séance constate que le quorum est atteint.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, Monsieur Michel KLEIN rappelle que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Le Comité syndical a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs Guillaume BRENNER et Fabien JOERGER

Il est procédé à l'élection du Président.

Monsieur Michel KLEIN en sa qualité de doyen procède à l'appel des candidatures.

Monsieur Michel LORENTZ et Monsieur Serge SCHAEFFER sont candidats à la présidence du PETR. Chacun se présente face à l'assemblée pour motiver leurs candidatures.

Il est procédé ensuite aux opérations de vote selon les modalités en conséquence. Les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 27 suffrages exprimés pour Monsieur Michel LORENTZ et 30 suffrages exprimés pour Monsieur Serge SCHAEFFER.

PROCLAME Monsieur Serge SCHAEFFER, Président du PETR de la Bande Rhénane Nord et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président nouvellement élu a déclaré accepter cette fonction et a remercié l'assemblée pour sa confiance.

Il prend immédiatement ses fonctions de Président du Comité syndical et poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-Présidents et leur élection.

5. Délibération n°2026-073 : Détermination du nombre de vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER nouvellement élu, le Comité syndical a procédé à un vote afin de déterminer le nombre de vice-Présidents.

Détermination du nombre de vice-Présidents :

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

1. « Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents (…)».
 Sur la base de 60 délégués, le nombre maximal de vice-Présidents correspondant à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant est de 12.
2. L'organe délibérant peut néanmoins, sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (…). Sur la base de 60 délégués, le nombre de vice-Présidents correspondant à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant est de 18.

Pour rappel l'assemblée délibérante était constituée de 60 membres lors de la mandature 2020-2026 avec 9 vice-Présidents et un assesseur.

Le Président propose de fixer à 8 (huit) le nombre de vice-Présidents à élire.

Autres membres :

Le Bureau : conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents

représentant chacun une des deux collectivités membres et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et examine les dossiers qui seront soumis au Comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétence.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique du PETR et valide l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Comité.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a, le cas échéant, reçu délégation du Comité syndical.

Le Président propose de fixer à 1 (un) le nombre des autres membres du Bureau en associant les Présidents des communautés de communes membres.

Il est proposé à l'assemblée de fixer le nombre de vice-Présidents et de membres constituant le Bureau.

CONSIDERANT que le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder dix-huit vice-Présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de dix-huit ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres délégués soient membres du Bureau, en sus des vice-Présidents, sans limitation de nombre ;

Le Comité syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE DE FIXER à 8 (huit) le nombre de vice-Présidents ;

DECIDE DE FIXER à 1 (un) le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les vice-Présidents.

6. Délibération n°2026-074 : Election des vice-Présidents et autres membres

Sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, le Comité syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-Présidents. Il a été rappelé que les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe, que le délégué dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Résultats de l'élection du 1er vice-Président : **M. Denis DRION**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**
M. Denis DRION ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 2ème vice-Président : **Mme Christiane HUSSON**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**

Mme Christiane HUSSON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème vice-Présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 3ème vice-Président : M. Michel LORENTZ

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**
M. Michel LORENTZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 4ème vice-Président : M. Michel DEGOURSY

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**
M. Michel DEGOURSY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4ème vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 5ème vice-Président : **M. Pascal SIEFFERT**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**

M. Pascal SIEFFERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5ème vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 6ème vice-Président : **M. Michel KLEIN**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**

M. Michel KLEIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6ème vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 7ème vice-Président : **Mme Christelle ISSELÉ**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**

Mme Christelle ISSELÉ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 7ème vice-Présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Résultats de l'élection du 8ème vice-Président : **M. Pascal STOLTZ**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : **57 (cinquante-sept) voix**

M. Pascal STOLTZ ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 8ème vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Président propose de procéder à l'élection de l'assesseur et la candidature de M. René STUMPF

Après un appel à d'autres candidatures, il est procédé au vote de l'assesseur.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe, que le délégué dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection de l'assesseur : **M. René STUMPF**

Nombre de délégués présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :	57
Nombre de suffrages déclarés blancs par le Bureau (art. L.65 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art. L.66 du Code Electoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	57
Majorité absolue :	29

A OBTENU : 57 (cinquante-sept) voix

M. René STUMPF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé assesseur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et a été immédiatement installé.

7. Délibération n°2026-075 : Composition du Bureau

Le Président propose la composition du Bureau suivante :

Président : M. Serge SCHAEFFER

Vice-Présidents :

- M. Michel DEGOURSY
- M. Denis DRION
- Mme Christiane HUSSON
- Mme Christelle ISSELÉ
- M. Michel KLEIN
- M. Michel LORENTZ
- M. Pascal SIEFFERT
- M. Pascal STOLTZ

Assesseur : M. René STUMPF

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE

DE PROCLAMMER les vice-Présidents et assesseur élus suivants membres du Bureau :

M. Michel DEGOURSY
M. Denis DRION
Mme Christiane HUSSON
Mme Christelle ISSELÉ
M. Michel KLEIN
M. Michel LORENTZ
M. Pascal SIEFFERT
M. René STUMPF
M. Pascal STOLTZ

ET LES DECLARE INSTALLES.

8. Délibération n°2026-076 : Lecture de la charte de l'élu local par le Président

L'article L. 5211-6 du CGCT dispose que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-Présidents et des autres membres du Bureau , le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 qui a été adressée au préalable avec la convocation à l'ensemble des délégués.

Le Président remet en outre aux délégués une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (exemple d'une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée nouvellement élue.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des délégués, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du Comité syndical.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l’article L.2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l’article L.3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu’à l’expiration de deux mandats consécutifs.

L’application de l’article L.3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L.6323-17-1 à L.6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit à bénéficier de cette allocation.

Article L. 2123-11-3 du code général des collectivités territoriales

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-11-4 du code général des collectivités territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;
2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à

l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les Présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du Président.

L'indemnité versée au Président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le Comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-Président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le Comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Président, correspondant soit au nombre maximal de vice-Présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-Président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des Présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°

58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le Comité syndical,

ENTENDU l'exposé du Président ;

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

9. Délibération n°2026-077 : Constitution des commissions

Le SCoT est composé de 5 secteurs et chaque secteur a une commission.

- Secteur Nord : Lauterbourg, Scheibenhard, Niederlauterbach, Salmbach, Siegen, Oberlauterbach, Neewiller-près-Lauterbourg, Mothern, Munchhausen
- Secteur Centre : Beinheim, Seltz, Kesseldorf, Niederroedern, Schaffhouse-près-Seltz, Buhl, Trimbach, Croettwiller, Eberbach/Seltz, Wintzenbach
- Secteur Uffried : Forstfeld, Fort-Louis, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaeusel, Roeschwoog, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim
- Secteur Soufflenheim/ Rhin-Moder : Soufflenheim, Sessenheim, Dalhunden, Stattmatten
- Secteur Sud : Drusenheim, Herrlisheim, Offendorf, Gambsheim et Kilstett

Pour les commissions de secteur, chaque membre fait d'office partie de la commission de son secteur.

Pour les commissions thématiques, le Président propose de maintenir le nombre des commissions thématiques à 4 ; les thématiques proposées sont les suivantes :

- Développement économique
- Mobilités, environnement, Plan Climat
- Habitat, commerce, tourisme et services aux habitants
- Relations et activités transfrontalières

Ces quatre thématiques correspondent aux principaux enjeux du territoire.

Les commissions seront animées respectivement par les huit vice-Présidents qui auront délégation.

La répartition proposée est la suivante :

- Développement économique / Michel KLEIN
- Mobilités, environnement, Plan Climat /Christiane HUSSON / Pascal SIEFFERT
- Habitat, commerce, tourisme et services aux habitants / Christelle ISSELÉ
- Relations et activités transfrontalières / Pascal STOLTZ
- Secteur Nord / Christiane HUSSON
- Secteur Centre / Denis DRION
- Secteur Uffried / Michel LORENTZ
- Secteur Soufflenheim, Rhin-Moder / Michel DEGOURSY
- Secteur Sud / Pascal SIEFFERT

En ce qui concerne les commissions thématiques, chaque membre est invité à s'inscrire dès à présent à la commission ou aux commissions de son choix. La liste complète sera établie lors de la prochaine séance de Comité syndical.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

VALIDE les commissions de secteurs et thématiques telles qu'elles ont été détaillées ci-dessus.

10. Délibération n°2026-078 : Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

L'assemblée est informée que le Président et les vice-Présidents d'un syndicat mixte (fermé), comme le maire et les adjoints dans une commune, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Au moment du renouvellement de l'organe délibérant d'un syndicat mixte fermé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un syndicat mixte fermé concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

VU l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales :

- qui stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil ou Comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- qui précise « que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Président, correspondant soit au nombre maximal de vice-Présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

CONSIDERANT que le syndicat mixte est situé dans la tranche suivante de population : 50 000 à 99 999 habitants,

CONSIDERANT que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 29,53 % pour le Président et de 11,81 % pour les vice-Présidents, soit respectivement un montant maximum de 1 213,84 € pour le Président et de 485,45 € pour les vice-Présidents ;

Le Comité syndical, après en avoir débattu, à l'unanimité

FIXE

- L'indemnité du Président au taux de 17.72% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 728,38 € ;
- L'indemnité des vice-Présidents au taux de 3.15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 129,48 €.

Pour rappel : Montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée : 7 039,24 €

11. Délibération n°2026-079 : Délégations d'attributions du Comité syndical au Président

Le Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer un certain nombre d'attributions au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Cette délégation est souhaitable dans un souci d'efficacité dans la gestion des affaires du Syndicat Mixte.

Le Comité syndical**,** après délibération, et à l'unanimité,

- DECIDE

1°de CHARGER le Président pour la durée de son mandat, par délégation,

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement relatives aux marchés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures ou services) et des accords-cadres définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
4. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
5. d'intenter, au nom du PETR, les actions en justice ou de défendre le PETR dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical ;
6. de mettre en œuvre les procédures dématérialisées de transmission de données aux organismes tiers. Signer les conventions correspondantes ainsi que leurs avenants ;
7. d'autoriser au nom du PETR le renouvellement de l'adhésion aux associations ou fédérations dont il est membre ;
8. d'approuver les conventions d'utilisation des données géographiques, et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;
9. de conclure des conventions d'accueil de stagiaires, décider du versement d'une gratification et du remboursement de frais, dans la limite des crédits prévus au budget.

2° DE PRÉCISER que le Président peut donner délégation de fonction aux vice-Présidents, sur une matière que le Comité syndical lui a déléguée au moyen d'une délégation de pouvoir, sauf disposition contraire figurant dans la délibération relative à la délégation de pouvoir (article L.5211-2 du CGCT).

3° RAPPELLE QUE, lors d'une réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Comité syndical.

12. Délibération n°2026-080 : Délégations d'attributions du Comité syndical au Bureau

Le Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical peut déléguer des attributions au Bureau.

Cette délégation est souhaitable dans un souci d'efficacité dans la gestion des affaires du syndicat mixte, notamment pour les avis sur les documents d'urbanisme des collectivités membres.

Le Comité syndical**,** après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de charger le Bureau pour la durée de son mandat **:**

- d'émettre les avis sur l'élaboration, la modification ou la révision, notamment sur la compatibilité avec le SCoT des documents d'urbanisme présentés par les collectivités membres ou d'autres documents ou autorisations règlementaires ;
- d'émettre les avis réglementairement exigés ou requis concernant les documents ou schémas de norme supérieure ;
- de gérer le suivi des orientations et des objectifs du SCoT ainsi que les indicateurs chiffrés ;
- demander à l'Etat, à la Région Grand Est, à la CeA, à d'autres collectivités territoriales ou organismes l'attribution de subventions pour tout projet inscrit au budget.

13. **Délibération n°2026-081 : Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'ATIP**

Le Président expose aux membres du Comité yndical.

Le PETR de la Bande Rhénane Nord est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants.
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants.
- Le collège de la Collectivité européenne d'Alsace : la Collectivité européenne d'Alsace désigne 13 délégués la représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du Comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque groupement de collectivités territoriales et autres établissements publics, membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant ; à défaut de désignation, le Président du groupement/établissement public en exercice est électeur et le premier Vice-Président suppléant.

Le mode d'élection des délégués, et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités et autres établissements publics de façon à ce que, quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics soient représentés. Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de collectivités suivant les strates de population.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé du Président

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Serge SCHAEFFER en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

DESIGNE M. Denis DRION en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

14. Délibération n°2026-082 : Rapport d'activités 2025

Le rapport d'activités 2025 a été adressé au préalable de la séance aux membres du Comité syndical.

VU l'article L.5211-39 du CGCT relatif au rapport d'activités annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU à ce titre le rapport d'activités 2025 du PETR et transmis à l'ensemble des membres du Comité syndical,

SUR PROPOSITION du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité
PREND ACTE de la rédaction proposée du rapport d'activités 2025 du PETR de la Bande Rhénane Nord.

15. Schéma de Cohérence Territoriale – Air Energie Climat (SCoT-AEC) approuvé et recours de l'Etat

Le Président souhaite pour un point sur le SCoT-AEC révisé qui a été approuvé à l'unanimité en Comité syndical le 10 décembre dernier et est exécutoire.

Il est consultable dans géoportail et sur le site internet du PETR https://www.bande-rhenane-nord.fr/scot/le-scot-approuve.

Le Préfet du Bas-Rhin a formé un recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, demandant le retrait de la délibération d'approbation ; à défaut il indique qu'un recours contentieux sera engagé devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Ce recours porte principalement sur deux points : les dispositions du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), notamment les secteurs d'implantation périphériques (SIP) ; certains éléments de la trajectoire de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Le Comité syndical du 25 février en a été informé. Ce recours gracieux n'a pas d'effet suspensif, le SCoT-AEC révisé est exécutoire et opposable. Les dispositions du SCoT demeurent applicables tant qu'aucune décision juridictionnelle ne les annule. Les documents d'urbanisme locaux doivent donc continuer à être compatibles avec le SCoT en vigueur.

Trois options sont possibles : le maintien en l'état, l'engagement d'une modification sans retrait ou le retrait.
L'Etat dans son rôle nous pose une interrogation par rapport à l'ambition et au besoin de consommations foncières exprimés jugés trop importants et sur les possibilités de commerces en périphérie par rapport aux centralités.

A la suite d'une phase de dialogue, des réglages sur le fond et la forme ont été travaillés avec les services de l'Etat et avec le sous-préfet ; un courrier a été envoyé au préfet avec des projets d'engagements sous réserve du soutien du nouveau Comité syndical installé sur ces engagements.
Le courrier est transmis avec la convocation.

Le Président propose de réfléchir à limiter les petits commerces de moins de 300 m². Pour la consommation de l'habitat à 200 logements par an, il précise que la trajectoire a été calculée en fonction de l'évolution de la population sur le territoire. Avec plus de 4000 emplois sur son territoire, la Bande Rhénane Nord a l'ambition de se développer. L'Etat considère les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), jugés excessifs et insuffisamment justifiés (à hauteur d'environ 10 ha).
Les arguments sont nombreux : la structure des familles (entre 2,3 et 2), les besoins croissants de logement, le reclassement des zones UX en N ou A, la rétrocession de zones constructibles à la nature (environ 40 ha).

La décision de l'Etat court jusqu'au 20 juin prochain, le Président préconise de poursuivre les discussions avec les services de l'Etat pour éviter le contentieux ou de devoir lancer une procédure de modification du SCoT.

Le Président indique qu'il faut privilégier l'approche opérationnelle fondée sur la déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et notamment :

- concernant le développement commercial : une vigilance renforcée sera apportée, dans le cadre de l'instruction des projets et des documents locaux, à la localisation des implantations commerciales, en particulier à la limitation des périmètres des ZIS en périphérie, ainsi qu'à leur articulation avec les centralités, avec un encadrement accru des surfaces commerciales de petite taille en périphérie ou dans les ZAE ;
- concernant la trajectoire foncière : un approfondissement de l'analyse de la consommation d'espaces sera conduit, en privilégiant la mobilisation du foncier déjà urbanisé, notamment les friches, et en s'appuyant sur l'exigence de justification des extensions à urbaniser dans les PLU et PLUi ;
- plus globalement : une attention particulière sera portée à la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les objectifs de sobriété foncière et de structuration territoriale portés par le SCoT ;

Il confie à l'assemblée vouloir défendre ce dossier auprès du Préfet si nécessaire d'ici cette échéance et invitera d'autres élus à l'accompagner.

Après présentation du contexte, des enjeux et des propositions d'engagement, les délégués, à l'unanimité, soutiennent le Président dans cette mission et le rejoignent sur les engagements proposés et de les confirmer par écrit.

M. Dominique BEDELL quitte la séance à 19h45, suivi de M. Philippe BOEHMLER à 20h00.

16. Divers

Rencontres avec les maires

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance, le Président souhaite d'aller à la rencontre des différentes communes.

Il s'agit d'une démarche d'écoute, de proximité et de connaissance mutuelle.

Ces rencontres auront vocation à nourrir les actions du PETR dans ses deux grands champs d'intervention : le SCoT et le Plan Climat et à forger une identité au PETR qui intervient comme facilitateur, animateur et structure d'ingénierie territoriale.

Ces échanges alimenteront la feuille de route du PETR pour les prochaines années et contribueront à renforcer la coopération entre les communes autour d'une vision partagée du territoire.

Rencontre avec la Région Grand Est

Le PETR de la Bande Rhénane Nord a été convié, par la Région Grand Est, à une rencontre, organisée à Metz, dédiée au nouveau partenariat entre la Région et les Pays / PETR. Elle a permis d'échanger sur de nouvelles dynamiques.

Des idées porteuses ont été retenues et à ce titre, le Président sollicitera ultérieurement la Région Grand Est pour intervenir en Comité syndical.

Le Président Serge SCHAEFFER clôt la séance à 20h15 en remerciant encore les délégués de la confiance qui lui a été accordée et en les invitant à un moment convivial à l'issue de cette première séance sous sa présidence.

Marie ADAM Secrétaire de séance Adam	Serge SCHAEFFER Président